

Arrêt

n° 231 312 du 16 janvier 2020 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine arabe et palestinienne, de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 13 octobre 1992. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez quitté le camp de Nahr el Bared car il y aurait eu une guerre entre le Fatah Al Islami et l'armée libanaise. Vous auriez été vivre dans le camp de Borj el Barajnah à Beyrouth.

En 2012, vous auriez commencé à avoir une relation amoureuse avec une jeune fille chiite, [N.D.O.].

Au début de l'année 2013, vous auriez fait une première demande de mariage à ses parents. Sa mère aurait refusé car vous seriez sunnite et palestinien. Deux mois plus tard, vous auriez reçu une menace téléphonique du Hezbollah. Il vous aurait été dit de vous éloigner de la fille car elle n'aurait pas été comme vous.

Entre mai et juin 2013, vous auriez réitéré votre demande de mariage.

Au début de l'année 2014, vous auriez fait une dernière demande.

En mai 2014, vous auriez reçu une menace du Hezbollah.

En juin 2014, vous auriez été enlevé par quatre personnes membres du Hezbollah alors que vous rentriez chez vous. D'après les calculs de vos parents, vous seriez resté en détention pendant quarantequatre jours où vous auriez été torturé.

Le 25 novembre 2014, vous seriez retourné au camp de Nahr el Bared.

Fin 2014, une fatwa aurait été lancée contre vous par des sheikhs chiites qui auraient mis votre tête à prix.

En janvier 2015, vous auriez enlevé votre amie avec son consentement et vous l'auriez emmenée chez vous à Nahr el Bared. Suite à cet enlèvement, le Hezbollah aurait fait pression sur le Fatah pour que vous la rendiez. Votre père et les organisations palestiniennes auraient tenté de résoudre le problème. Les commissions palestiniennes auraient décidé que la fille devait retourner chez elle car elles n'auraient pas pu vous protéger tous les deux et parce que le Hezbollah l'aurait absolument voulue.

En mars 2015, votre amie aurait dû retourner chez elle.

En mars 2015, vous auriez été menacé au téléphone par le grand frère de votre amie. Il vous aurait dit que le nécessaire aurait été fait pour sa soeur et cela allait être votre tour maintenant. Il aurait ajouté qu'il savait où vous vous trouviez. Vous auriez été prévenir votre père qui aurait été mettre au courant les organisations palestiniennes. Celles-ci auraient tenté de résoudre le problème avec le Hezbollah mais n'auraient pas réussi.

En octobre 2015, les organisations palestiniennes auraient alors décidé de vous exclure du Liban car elles n'auraient pas pu vous protéger.

Durant l'année 2015, vous auriez été également emprisonné pendant vingt-trois jours car vous auriez été accusé à tort par votre frère, [R.]. Celui-ci aurait appris que vous consommiez du haschisch.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban le 5 novembre 2015. Vous seriez passé par la Syrie, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2015.

Après votre départ, votre père aurait été mettre des tracts dans la rue pour dire aux gens que vous étiez parti.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque

l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA. De fait, vous auriez fréquenté les écoles de l'UNRWA (cf. rapport d'audition, p.5) et votre père aurait vendu les aides de l'UNRWA pour ouvrir un magasin de vêtements sportifs (Idem, p.5) ce qui aurait permis par la suite à votre famille de vivre sans l'assistance de l'UNRWA (Idem, p.4 et 5). Relevons que l'authenticité du document intitulé « A qui de droit » et émis par le Département des services « sociales » UNRWA-Beyrouth attestant que vous ne bénéficieriez d'aucune allocation UNRWA sauf pour les soins médicaux (voir farde verte-document n°10) peut être remis en question. De fait, aucun logo officiel, aucune date, aucune signature ne figurent sur ce document. De même, le nom et la qualité de l'auteur de ce document sont absents. Enfin, même à considérer ce document comme étant authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, remarquons qu'il affirme que votre famille recevrait une aide de l'UNRWA pour les soins médicaux. Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

De fait, vous invoquez principalement à l'appui de votre demande les menaces que vous auriez reçues du Hezbollah (cf. rapport d'audition, p.13, 14, 15, 16 et 20), de sheikhs chiites (Idem, p.11) et du frère de votre amie (Idem, p.13 et 14) car vous auriez voulu épouser une chiite et qu'il vous aurait été reproché d'être palestinien et sunnite (Idem, p.14). Or, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, soulignons que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui, craignant avec raison d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, chercherait à fuir le plus rapidement possible le lieu où elle risquerait d'être victime de telles persécutions. Or tel n'est manifestement pas votre cas.

En effet, premièrement, relevons votre peu d'empressement à quitter le Liban. Alors que les menaces auraient commencé au début de l'année 2013 après votre première demande en mariage, vous ne fuyiez ce pays que le 5 novembre 2015 (Idem, p.13, 14 et 15). Constatons également que vous seriez demeuré au Liban non seulement pendant plus de deux ans après la première menace mais qu'en plus vous auriez continué à y résider alors que vous auriez été menacé à trois reprises (Idem, p.14), enlevé et torturé en juin 2014 (Idem, p.15) et condamné à mort par une fatwa de sheikhs chiites en fin 2014 (Idem, p.11). A cet égard, remarquons qu'après votre détention pendant quarante-quatre jours en juin 2014 (Idem, p.15), vous auriez encore tardé pendant plus d'un an avant de fuir. Invité à vous expliquer, vous répondez que vous n'auriez pas pu fuir alors que la fille était toujours au Liban, que vous n'auriez pas pensé à la mort et que vous auriez seulement pensé à ce qu'elle soit votre épouse (Idem, p.20). Or, après l'assassinat de cette jeune fille que vous auriez appris en mars 2015 (Idem, p.14), vous auriez encore mis sept mois avant de quitter le territoire libanais.

Deuxièmement, votre absence de réaction suite à ces menaces est incompatible avec le comportement d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. De fait, après les deux premières menaces, vous auriez été voir votre père qui vous aurait dit de laisser ce sujet jusqu'à ce qu'on puisse voir quelque chose de réel (Idem, p.15). Vous auriez alors continué à vous rendre à votre travail au moins jusqu'à votre enlèvement (Idem, p.9). Or, à ce stade, vous auriez déjà été menacé à deux reprises par ceux que vous pensiez appartenir au Hezbollah libanais (Idem, p.14).

Soulignons également que vous affirmez en audition, que vous auriez su que vous alliez être enlevé (Idem, p.15), que vous auriez été convoqué par le Hezbollah (Idem, p.20) mais que vous n'y auriez pas

donné suite (Idem, p.20) et que vous vous seriez rendu dans un endroit public tel qu'un coffee-shop (Idem, p.15). Force est de constater qu'un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'un personne ayant une crainte fondée de persécution.

De même, après avoir été menacé par le frère de votre amie, qui vous aurait appris que celle-ci avait été assassinée, vous décidez de ne rien faire (Idem, p.17). Vous ajoutez que vous seriez resté chez vous à la maison jusqu'à ce que les organisations palestiniennes vous excluent (Idem, p.17). Au vu des nombreuses menaces à votre égard, de l'émission d'une fatwa, de votre convocation à vous rendre chez le Hezbollah, de votre appréhension concernant un possible kidnapping et de votre enlèvement, votre attentisme pendant une période de deux ans est totalement incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, votre manque d'empressement et votre attentisme paraissent peu crédibles au vu du profil des agents de vos persécutions supposées. De fait, vous auriez pensé (Idem, p.20) être menacé par le Hezbollah libanais (Idem, p.13, 14, 15, 16 et 20), au sujet duquel vous affirmez qu'il contrôlerait tout le Liban (Idem, p.13). Or vous auriez attiré sur vous l'attention négative de ce groupe qui aurait été absolument opposé à votre mariage au point qu'il vous aurait menacé, enlevé et torturé (Idem, p.12, 13, 15 et 16) et puis qui aurait mis les organisations palestiniennes sous une telle pression (Idem, p.16) que celles-ci ne puissent plus vous protéger et vous obligent à renvoyer votre amie dans sa famille (Idem, p.13). De plus, votre tête aurait été mise à prix par des sheikhs chiites qui auraient lancé une fatwa contre vous (Idem, p.11). A cet égard, vous précisez que cette fatwa vous aurait placé dans un état d'insécurité sur tout le territoire libanais (Idem, p.11). Enfin, vous mentionnez que vous auriez été menacé par le grand frère de votre amie (Idem, p.13, 14, 17 et 20) que vous soupçonnez d'avoir transformé un problème personnel en question politique (Idem, p.20). A son sujet, vous déclarez qu'il serait membre du Hezbollah (Idem, p.14), qu'il vous aurait annoncé que sa soeur aurait été liquidée et que votre tour allait venir (Idem, p.13). Dès lors, au vu du profil des agents de vos persécutions supposées, il paraît d'autant moins crédible que vous soyez resté pendant plus de deux ans au Liban avant de fuir.

En conclusion, au vu de votre peu d'empressement à quitter le Liban, de votre manque de réaction et du profil des auteurs des menaces à votre égard, votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Ensuite, relevons qu'au vu du très grand nombre de divergences dans vos propos, la crédibilité de vos craintes n'en paraît que plus défaillante.

Premièrement, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que lors de la première menace, des hommes du Hezbollah seraient venus vous menacer dans le 2ème semestre 2013, après la 1ère demande en mariage, sur votre lieu de travail (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Or durant votre audition au Commissariat, vous affirmez que toutes les menaces auraient eu lieu au téléphone (cf. rapport d'audition, p.14 et 15). Ensuite, remarquons que contrairement à l'Office des étrangers où vous soutenez qu'il y aurait eu « des » hommes du Hezbollah, vous dites au Commissariat qu'il n'y aurait eu qu'une seule voix vous menaçant au téléphone (Idem, p.15).

Deuxièmement, soulignons que vos déclarations concernant votre enlèvement divergent totalement. A l'Office des étrangers, vous avez dit qu'en juin 2014, votre employeur vous aurait demandé de vous présenter au bureau du Hezbollah à Al-Dahiyé à Beyrouth (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Vous vous y seriez rendu et vous y auriez été torturé jusqu'à ce que vous perdiez conscience. Ensuite, vous auriez été conduit dans un endroit pendant quarante-quatre jours (Idem, p.16). Or, au Commissariat, vous déclarez que vous auriez su que vous alliez être enlevé et que vous auriez été dans un coffee-shop (cf. rapport d'audition, p.15). Vous ajoutez que vous étiez en train de rentrer lorsque vous auriez été embarqué par quatre personnes dans une jeep range (Idem, p.15). Invité à vous expliquer vous déclarez : « oui correct. Parce que lorsqu'ils sont venus, ils sont venus chez un chiite. Il m'a dit ils sont venus demander après toi mais je suis pas allé. Après leur visite je n'ai pas été. Et même pas une semaine après cet évènement j'étais enlevé » (Idem, p.20). Votre réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer de telles différences dans les récits de votre enlèvement. Par ailleurs, votre explication rend votre comportement encore moins crédible. De fait, il est tout à fait non crédible, qu'ayant été menacé déjà à deux reprises par le Hezbollah vous ayez, en connaissance de cause, décidé de ne pas tenir compte de leur convocation et que vous ayez continué votre routine (Idem, p.9) en sachant que vous alliez vous faire enlever (Idem, p.15).

Troisièmement, vous omettez de mentionner durant votre audition au Commissariat que vous auriez été menacé non seulement par le Hezbollah mais également par le Haraket Amal. De fait, alors que vous avez précisé à l'Office des étrangers que durant votre captivité vous auriez été transféré dans un lieu que vous n'auriez pas connu pendant quarante-quatre jours suivant le compte de votre famille et que là ça aurait été des gens du Haraket Amel (cf. questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16), vous n'en faites pas état dans votre récit des faits au Commissariat (cf. rapport d'audition, p.13, 15 et 16). Invité à vous expliquer, vous répondez : « oui, tout d'abord, les personnes qui m'ont enlevé étaient des gens du Hezbollah mais les tortures et tout ce qu'ils ont fait avec moi, c'est pas une action du Hezbollah, ils demandent au haraket car le Hezbollah est connu pour sa politique respectueuse » (Idem, p.20). Or force est de constater que votre explication contredit également vos propos précédents puisque vous avez dit à l'Office des étrangers que vous auriez été vous présenter au bureau du Hezbollah, qu'ils vous auraient torturé et puis que vous auriez été transféré (cf. questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16).

Quatrièmement, relevons que les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. De fait, l'original du document intitulé résumé médical émis par les Médecins du Monde, en date du 26 novembre 2015 (voir farde verte-document n°3) ne fait que constater que vous ne pourriez pas rester debout de façon prolongée mais ne se prononce pas sur vos antécédents médicaux ou leur origine (Idem). S'agissant des copies de documents intitulés fiche de screening médical à l'entrée datées du 11 décembre 2015, remarquons qu'elles font état d'une mobilité réduite et prescrivent une arthroscopie pour votre genou gauche pendant un période d'environ cinq mois mais qu'elles ne se prononcent pas sur l'origine de votre mobilité réduite (voir farde verte-documents n°4). Concernant l'original d'un certificat médical délivré en Belgique par un médecin le 1er septembre 2016, celui-ci se borne à dire que vous vous plaignez de diverses douleurs et mentionne qu'elles seraient dues à une agression (voir farde verte-document n°5) et non pas à des tortures comme vous l'affirmez. De plus, relevons que ce certificat ne fait que reprendre vos paroles et ne se prononce pas sur l'origine de vos douleurs. Au contraire, selon ce certificat vos douleurs seraient dues à une agression et non aux tortures que vous auriez subies. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

Cinquièmement, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que vous auriez enlevé votre amie en janvier 2015 et qu'après quinze jours de pressions, le Fatah aurait ordonné à votre père qu'elle retourne chez ses parents (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). On peut raisonnablement en déduire, que votre amie aurait été renvoyée chez elle en janvier 2015 ou à la mi-février 2015 au plus tard. Or, durant votre audition, vous déclarez que vous l'auriez enlevée en janvier 2015 mais qu'elle serait restée avec vous pendant trois mois et qu'elle serait retournée en mars 2015 (cf. rapport d'audition, p.16 et 17).

Sixièmement, vous précisez que vous auriez mis votre amie dans un bus pour la renvoyer chez elle et que vous seriez resté pendant trois mois sans nouvelles d'elle (Idem, p.13) et ce jusqu'à l'appel de son frère (Idem, p.13 et 17). On peut donc raisonnablement déduire que si vous l'avez renvoyée dans sa famille en mars, vous n'auriez eu de ses nouvelles qu'en juin 2015. Or tel n'est pas le cas puisque vous affirmez que son frère vous aurait téléphoné en mars 2015 pour vous dire qu'elle avait été assassinée (Idem, p.13, 14 et 17).

Septièmement, relevons que vous déclarez à l'égard de la copie d'une déclaration délivrée par le Comité de sécurité palestinienne/Camps du Nord (voir farde verte-document n° 2), que ce document aurait été délivré en 2014 (cf. rapport d'audition, p.11). Or, ce document fait état de l'enlèvement de votre amie et des pressions du Hezbollah, qui selon vos dires auraient eu lieu en janvier 2015 (Idem p.16). Dès lors, il est chronologiquement impossible de que ce document ait été émis en 2014. Au vu de cette incohérence et au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document non daté. Dès lors, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre arrestation et votre détention pendant vingt-trois jours car vous auriez consommé du haschisch (cf. rapport d'audition, p.18 et 19), relevons que ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De plus, il s'avère que vous avez été innocenté (Idem, p.18), le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response januarydecember 2014, mid-year review) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (voir farde verte-documents n°1 et 6). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Nahr El Bared peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, relevons que vous auriez vécu en dehors du camp de Nahr el Bared pendant 7 ans et que vous n'y seriez retourné que récemment, à savoir du 25 novembre 2014 (cf. rapport d'audition, p.6) jusqu'à votre départ le 5 novembre 2015 (Idem, p.13). Par ailleurs, vous auriez pu faire des études jusqu'au niveau du bac et auriez exercé une activité professionnelle à votre compte (cf. rapport d'audition, p.9). S'agissant de la situation de votre famille, notons que votre père aurait ouvert un

magasin de vêtements sportifs (Idem, p.5) et que vos deux frères, [R.] et [A.], auraient des épiceries dans le camp (Idem, p.7 et 8). Vous ajoutez que Rani travaillerait également à Beyrouth (Idem, p.8). Vous disposez enfin d'un réseau familial en dehors du Liban, avec un frère travaillant au Canada et une soeur vivant en Allemagne (Idem, p.8).

Ces différents éléments, combinés au fait que vous avez été en mesure de voyager jusqu'en Belgique, démontrent à suffisance que votre situation individuelle au sein de ce camp est acceptable.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 15 juillet 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents liés à la sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques, de violences frontalières entre les parties aux combats et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis début 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, l'accroissement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

En 2015 et 2016, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'El et le Front al-Nosra – d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à

grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016 l'El et le Front al-Nosra s'affrontent aussi, subissant chacun des pertes. Ces violences, ne visent pas les civils non plus et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, peu de victimes civiles sont à déplorer, voire aucune.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis début 2015.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées, dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés et n'ont pas compté parmi les victimes.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties. Il a bien été question d'assassinats et d'échanges de tirs de faible ampleur qui ont fait plusieurs morts parmi les combattants extrémistes ou du Fatah. Il n'a été fait état d'aucune victime civile.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun

élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi dur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir l'original de votre carte d'identité, de votre carte UNWRA, d'une enveloppe DHL ainsi que la copie de votre extrait d'acte de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine n'ont été remises en cause.

S'agissant de la copie d'un rapport médical émis par le Palestine Red Crescent Society le 6 novembre 2016 à l'hôpital du camp de Burj El Barajneh et rédigé en anglais (voir farde verte-document n°11), relevons que l'authenticité de ce document peut être remise en question. De fait, étant en outre une copie aisément falsifiable, le Commissariat s'étonne que ce rapport fasse état de la nécessité d'un suivi psychologique alors que vous ne mentionnez ni à l'Office des étrangers ni en audition au Commissariat de tels troubles. Par ailleurs, ce document aurait été délivré le 6 novembre 2016 soit un an après votre départ du Liban et plus de deux ans après votre hospitalisation suite à votre enlèvement ce qui pose de sérieux doutes quant à la capacité d'un docteur de pouvoir établir un tel diagnostic après autant de temps, et ce en votre absence. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document qui n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'un document intitulé « attestation de résidence » et délivré par le Bureau des services des camps le 15 mars 2016, soulignons qu'à nouveau l'authenticité de ce document peut être remise en question. Premièrement, notons qu'étant une copie, ce document est aisément falsifiable. Ensuite, le Commissariat s'étonne que ce document émanant supposément d'un organe officiel de l'UNWRA atteste votre résidence dans un lieu où vous n'auriez pas vécu et où vous n'auriez pas été présent à la date de son émission. De fait, ce document mentionne, à la date du 15 mars 2016, que vous résideriez actuellement au camp Baddawi (voir farde vertedocument n° 9). Or, vous n'auriez pas résidé à cet endroit à ce moment puisque vous déclarez avoir quitté le Liban le 5 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.13). Par ailleurs, ce document contredit vos dires puisque vous affirmez résidé au camp de Nahr El Bared (Idem, p.6) et non celui de Baddawi. Enfin, le Commissariat s'étonne également de la délivrance de cette attestation de résidence pour une durée de quinze jours en échange du fait que vous ne profiteriez d'aucune aide de survie ou de location de l'UNWRA (voir farde verte-document n°9). Compte tenu de la nature de ce document, des contradictions relevées ci-dessus et du caractère défaillant de vos déclarations, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document qui n'est dès lors pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 et 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports et articles concernant le Liban, l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), et les réfugiés palestiniens au Liban.
- 3.2. Par porteur, le 7 novembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 août 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus *Palestinian territories Lebanon- The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », un document du 5 juillet 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus LIBAN Possibilité pour les réfugiés palestiniens de de retourner au Liban » ainsi qu'un document du 14 mai 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus Liban Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.3. Par télécopie, le 19 novembre 2019, la partie requérante transmet une note complémentaire reprenant plusieurs documents concernant la situation des réfugiés palestiniens au Liban (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte alléguée par le requérant au Liban et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

- A. Le fondement légal et la charge de la preuve :
- 5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit,

sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

- « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».
- 5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).
- 5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1 er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1 er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- B. L'application au cas d'espèce :
- 5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner au Liban et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.
- 5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité palestinienne du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.
- 5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

- 5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).
- 5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.
- 5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.
- 5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.
- 5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement <u>la suppression</u> même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également <u>l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission</u> » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).
- 5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).
- 5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).
- a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 9 août 2019, intitulé « COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (dossier de la procédure, pièce 11) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît

pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat au Liban malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, au Liban, 68 écoles avec plus de 38.000 élèves, 27 établissements de soins de santé et fournit une assistance alimentaire ou financière à environ 61.643 réfugiés palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une <u>évaluation individuelle de tous les éléments pertinents</u>, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.
 - a. La possibilité de retour du requérant au Liban :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 5 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 11) un rapport de son centre de

documentation intitulé « COI Focus. Liban. Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ». Il ressort de ce document que, malgré l'existence de certaines lenteurs bureaucratiques, les palestiniens enregistrés au Liban ont la possibilité d'obtenir, moyennant certaines démarches, un document de voyage et que, dans ce cas, ils « peuvent en général retourner au Liban ».

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 un document du Cedoca intitulé « COI Focus. Liban. Situation sécuritaire » du 14 mai 2019. La partie requérante fournit quant à elle plusieurs documents concernant la situation des réfugiés palestiniens au Liban.

Il ressort, en substance, de ces informations que si la situation au Liban reste, à certains égards, tendue et marquée tant par le conflit syrien que par la guerre civile libanaise, elle n'est cependant pas à ce point préoccupante qu'elle empêche l'assistance octroyée par l'UNRWA. En particulier, la situation dans les camps de l'UNRWA est qualifiée de relativement calme, à l'exception d'un camp précis, qui ne concerne pas le requérant. De manière générale, si le pays connait des tensions et des attentats sporadiques, il n'est pas démontré qu'il est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité au Liban ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une <u>évaluation individuelle</u> de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant invoque des menaces du Hezbollah, de cheikhs chiites et de la famille de sa petite amie ; il ajoute avoir été accusé à tort d'avoir fumé du haschisch. Ces éléments n'ont pas été considérés comme établis par la décision entreprise, qui reproche au requérant son peu d'empressement à quitter le Liban, puisque les menaces à son encontre commencent, selon ses dires, au début de l'année 2013 mais qu'il fuit le pays seulement le 5 novembre 2015, alors qu'il dit avoir été enlevé et torturé en juin 2014 et condamné à mort par une fatwa à la fin 2014. La partie défenderesse considère encore que le comportement du requérant est incompatible avec une crainte de persécution au vu de son absence de réaction suite aux menaces, d'autant plus qu'elles émanent d'hommes du Hezbollah particulièrement puissant au Liban. La décision attaquée note encore des divergences dans les propos du requérant quant aux circonstances des menaces. Les autres éléments avancés par le requérant ne sont pas non plus jugés établis.

La requête introductive d'instance estime de son côté que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances concrètes des événements, que son raisonnement est approximatif et subjectif et que le requérant n'a pas été confronté pour la majorité des points soulevés dans la décision ; enfin, la requête reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte de l'ancienneté des faits relatés et de la difficulté à raconter un récit aussi traumatisant.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier

administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Partant, les faits invoqués par le requérant ne sont pas considérés comme crédibles et ne permettent dès lors pas de démontrer, dans son chef, un état personnel d'insécurité grave.

Quant à l'absence de confrontation à certains points relevés par la décision entreprise, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

La partie requérante fait état dans sa requête du dépôt de divers documents de nature à étayer, selon ses termes, des séquelles tant physiques que psychologiques dans son chef. Le Conseil constate que ces documents médicaux figurant au dossier administratif s'avèrent, soit très sommaires, soit illisibles, et partiellement non traduits.

En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire en l'espèce de rappeler que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des documents médicaux déposés, qu'il ne peut être déduit aucune séquelle d'une spécificité telle qu'elle permette de conclure à une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil considère dès lors que ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ni d'établir dans son chef un état personnel d'insécurité grave.

ii. Les autres éléments pertinents :

Si la partie requérante fait état, dans sa requête et via sa note complémentaire, d'informations selon lesquelles la situation des réfugiés palestiniens au Liban peut être compliquée, voire précaire et qu'ils sont dépendants de l'assistance de l'UNRWA, le Conseil n'aperçoit justement pas en quoi ces éléments démontreraient que les discriminations dont peuvent éventuellement être victimes les réfugiés palestiniens au Liban placent tout réfugié palestinien libanais dans un état personnel d'insécurité grave compromettant l'assistance offerte par l'UNRWA.

5.6. Conclusion:

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors

que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1er, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,Mme M. PILAETE, greffier assumé.Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS